



**RÈGL. 2021-336 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-56 RELATIF
AU ZONAGE**

- ATTENDU** que le conseil de la Municipalité de Labelle a adopté, le 6 mai 2002, le règlement numéro 2002-56 relatif au zonage et qu'il y a lieu de modifier quelques dispositions concernant la location à court séjour, la distance entre les usages contraignants, l'aire tampon, ainsi que la modification des grilles des usages Ce-123, In-115, In-118, In-119, Pa-25, Pa-209;
- ATTENDU** que les modifications proposées respectent le plan d'urbanisme révisé;
- ATTENDU** que ce règlement contient plusieurs dispositions propres à un règlement susceptibles d'approbation référendaire;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 juin 2021;
- ATTENDU** qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 juin 2021;
- ATTENDU** qu'une consultation écrite a été tenue pendant 15 jours suivant la publication le 29 juin 2021 de l'avis public de consultation écrite sur le projet de règlement;
- ATTENDU** que l'article 14 et l'annexe G ont été retirés du second projet de règlement afin de se conformer aux exigences du schéma d'aménagement;
- ATTENDU** qu'un avis public intitulé « Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum » a été publié le 20 juillet 2021 suivant l'adoption du second projet de règlement et qu'aucune demande n'a été reçue dans les délais prescrits;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 INTITULÉ

Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 2021-336 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement 2002-56 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Les mots « et Pa-203 ; » à la fin du huitième point du premier alinéa de l'article 8.5.4 sont remplacés par les suivants :

« , Pa-203 et Pa-209 ; »

ARTICLE 4

Le titre du paragraphe 1 de l'article 10.1.9 est remplacé par le suivant :

« Usages contraignants et zones industrielles »

ARTICLE 5

Le premier point de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 10.1.9 est remplacé par le suivant :

«

- à l'aire d'exploitation actuelle et projetée d'une sablière ou carrière, d'un site de dépôt en tranchée, d'un établissement de traitement de récupération de déchets ou de boues, d'un site minier en exploitation, d'un site aéroportuaire, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou de tout autre usage faisant partie des catégories commerce artériel lourd (c6), commerce de recyclage de véhicule (c7) et industrie moyenne et lourde (i2 et i3) ; »

ARTICLE 6

L'article 11.3.1 est remplacé par le suivant :

« Une aire tampon doit être aménagée sur tout terrain où est exercé un usage des groupes commerce artériel léger et lourd (c5 et c6), commerce de recyclage de véhicules (c7), industrie légère (i1), moyenne (i2) et lourde (i3), utilité publique moyenne (u2) et lourde (u3) ainsi que l'extraction (e1) si l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :

- Le terrain est situé dans une zone commerciale extensive (Ce) ou industrielle (Ic, In et Ix) ;
- Le terrain est contigu au parc linéaire le P'tit train du Nord ;

Nonobstant ce qui précède, l'aménagement d'une aire tampon n'est pas obligatoire si l'emplacement où est exercé un des usages inscrits à l'alinéa précédent est contigu à un autre usage de ces mêmes groupes. Toutefois, une aire tampon doit être aménagée autour de la zone formée par ces emplacements de même catégorie d'usage.

Usages sensibles

Une aire tampon doit être aménagée lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment voué à un usage résidentiel, d'hébergement, communautaire d'envergure ou de tout autre usage sensible si :

- le terrain est adjacent à un terrain situé dans une zone commerciale extensive (Ce) ou industrielle (Ic, In et Ix) où est exercé un usage contraignant des groupes commerce artériel léger et lourd (c5 et c6), commerce de recyclage de véhicules (c7), industrie légère (i1), moyenne (i2) et lourde (i3) , utilité publique moyenne (u2) et lourde (u3) ainsi que l'extraction (e1)

Nonobstant, l'alinéa précédent, l'aire tampon n'est pas exigée si le terrain de l'usage contraignant **possède une aire tampon**.

De plus, l'aménagement d'une aire tampon est exigée pour l'usage de terrain de camping. »

ARTICLE 7

Le 2^e paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 11.3.2 est remplacé par le suivant :

- 2) elle doit avoir une largeur minimale de dix (10) m mesurée à partir de la limite de l'emplacement à l'exception de l'aire tampon d'un terrain de camping et de l'aire tampon exigée lors de la construction d'un nouveau bâtiment voué à un usage résidentiel, d'hébergement, communautaire d'envergure ou de tout autre usage sensible qui doivent avoir une largeur minimale de trois (3) m. »

ARTICLE 8

La grille Ce-123 est modifiée afin d'ajouter l'usage de commerce de détail (c1).

La grille apparaît à l'annexe A du présent règlement, et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9

La grille In-115 est modifiée afin de retirer les usages industrie moyenne (i2) et industrie lourde (i3).

La grille apparaît à l'annexe B du présent règlement, et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10

La grille In-118 est modifiée afin de retirer l'usage industrie moyenne (i2).

La grille apparaît à l'annexe C du présent règlement, et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 11

La grille In-119 est modifiée afin de retirer les usages de commerce de recyclage de véhicules (c7), industrie moyenne (i2) et industrie lourde (i3).

La grille apparaît à l'annexe D du présent règlement, et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 12

La grille Pa-25 est modifiée afin de retirer la note numéro 3.

La grille apparaît à l'annexe E du présent règlement, et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 13

La grille Pa-209 est modifiée afin de retirer la note numéro 3.

La grille apparaît à l'annexe F du présent règlement, et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 14

Retiré

ARTICLE 15

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ à l'unanimité à la séance du conseil municipal tenue le 16 août 2021 par la résolution numéro 244.08.2021.

_(original signé) _____
Robert Bergeron
Maire

_(original signé) _____
Claire Coulombe
Secrétaire-trésorière et directrice
générale

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-336

ANNEXE A

Modification de la grille Ce-123 (page 1)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE										
ZONE		Ce-123										
USAGES PERMIS	c1	commerce de détail										
	c3	Commerce de services professionnels										
	c4	Commerce pétrolier										
	c5	Commerce artériel léger										
	c6	Commerce de divertissement										
	c9	Commerce de récréation intérieure										
	c12	Commerce de restauration										
	c13	Commerce d'hébergement										
	h1	Habitation unifamiliale	■	■	■	■						
	h2	Habitation bifamiliale	■	■			■	■				
	h3	Habitation trifamiliale							■	■		
	h4	Habitation multifamiliale									■	
	p1	Communautaire de voisinage										
	p2	Communautaire d'envergure										
	u1	Utilité publique légère										
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis									(1)
			exclu									
STRUCT.	Isolée	■	■					■		■		
	Jumelée			■	■	■	■			■		
	Contiguë											
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	90	55	50	55	50	55	55	55	
		(max)	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
	Largeur minimum (m)	7	7	5	5	5	5	7	7	7		
MARGE	Avant minimum (m)	7	7	7	7	7	7	7	7	7		
	Latérale minimum (m)	2	2	0	0	0	0	4	0	4		
	Totale latérale minimum (m)	5	5	3	3	4	4	8	4	8		
	Arrière minimum (m)	7	7	7	7	7	7	7	7	7		
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	550	550	450	450	550	550	600	600	800		
	Profondeur moyenne minimum (m)	30	30	30	30	30	30	30	30	30		
	Largeur minimum (m)	20	20	15	15	15	15	22	22	30		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		■	■	■	■	■	■	■	■	■		
ESPACE NATUREL (%)		--	--	--	--	--	--	--	--	--		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		30	30	30	30	30	30	30	30	30		
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)		--	--	--	--	--	--	--	--	--		
NORMES SPÉCIALES		8.5.3	9.3.3									
		9.3.2	10.3.3									
		8.5.2.1	11.3.1									
			14.5									
AMENDEMENTS	DATE		26-05-05	01-09-05								
	NO. RÉGLEMENT		2005-100	2005-103	2011-203	2021-325						
	USAGE/LIMITENORME		note 5	c3	Article 6.4.6.1	statuts etajoutnormes 14.5						
NOTES												
(1) Habitation multifamiliale de 6 logements maximum												
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2						

Modification de la grille Ce-123 (page 2)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE							2/2		
ZONE		Ce-123									
USAGES PERMIS	c1	Commerce de détail									
	c3	Commerce de services professionnels									
	c4	Commerce pétrolier									
	c5	Commerce artériel léger									
	c8	Commerce de divertissement									
	c9	Commerce de récréation intérieure									
	c12	Commerce de restauration									
	c13	Commerce d'hébergement									
	h1	Habitation unifamiliale									
	h2	Habitation bifamiliale									
	h3	Habitation trifamiliale									
	h4	Habitation multifamiliale									
	p1	Communautaire de voisinage									
	p2	Communautaire d'envergure									
	u1	Utilité publique légère									
	USAGE		permis								
	SPÉCIFIQUEMENT		exclu					(3)	(5)	(4)	
STRUCT.	Isolée										
	Jumelée										
	Contiguë										
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	--	--				
	Superficie du bâtiment au sol (m ²) (min)	55	67	(2)	67	--	55				
	(max)	--	--	--	--	150	--				
	Largeur minimum (m)	7	7	7	7	--	--				
MARGE	Avant minimum (m)	7	10	10	10	2	--				
	Latérale minimum (m)	5	6	6	6	5	--				
	Totale latérale minimum (m)	10	12	12	12	10	--				
	Arrière minimum (m)	10	6	6	6	7	--				
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	1 500	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000				
	Profondeur moyenne minimum (m)	30	30	30	30	30	30				
	Largeur minimum (m)	30	30	30	30	30	30				
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE											
ESPACE NATUREL (%)		--	--	--	--	--	--				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		40	40	40	40	40	40				
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)		--	--	--	--	--	--				
NORMES SPÉCIALES		8.5.3	9.3.3	9.1.8							
		9.3.2	10.3.3	14.5							
		8.5.2.1	11.3.1								
AMENDEMENTS	DATE	26-05-05	01-09-05	01-08-06			2018				
	NO. RÉGLEMENT	2005-100	2005-103	2006-117		2011-203		2021-326			
	USAGELIMITE/NORME	note 5	c3	8.5.2.1		Article 6.4.6.1		U1	c6 et tomes 14.5		
NOTES											
(2) Station-service : 66 m ² poste d'essence : 20 m ²											
(3) Établissements présentant des spectacles à caractère érotique											
(4) les services communautaires et administratifs de grande envergure ne sont pas autorisés tels : - l'administration gouvernementale à rayonnement régional - les établissements d'enseignement de niveau collégial et universitaire - les centres hospitaliers et CLSC - les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse - les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation - les équipements culturels de plus de 250 sièges - les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 600 m ² Toutefois, le CHSLD et le CLSC existants peuvent être relocalisés à l'intérieur du périmètre urbain											
(5) Antenne de transmission des télécommunications											
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2					

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-336

ANNEXE B

Modification de la grille In-115

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE			MUNICIPALITÉ DE LABELLE								
ZONE			In-115								
USAGES PERMIS	i1	Industrie légère	■								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT			permis								
			exclu								
STRUCT.	Isolée		■								
	Jumelée										
	Contiguë										
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		3								
	Superficie du bâtiment au sol (m ²) (min)		55								
			(max)	-							
	Largeur minimum (m)		7								
MARGE	Avant minimum (m)		15								
	Latérale minimum (m)		5								
	Totale latérale minimum (m)		10								
	Arrière minimum (m)		10								
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		1 500								
	Profondeur moyenne minimum (m)		30								
	Largeur minimum (m)		30								
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE											
ESPACE NATUREL (%)			-								
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			50								
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			-								
NORMES SPÉCIALES			10.3.3 11.3.1								
AMENDEMENTS			DATE								
			NO. RÉGLEMENT		2011-203						
			USAGE/LIMITENORME		Article 6.4.6.1						
NOTES											
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:							Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2 C2				

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-336

ANNEXE C

Modification de la grille In-118

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE			MUNICIPALITÉ DE LABELLE						
		ZONE	In-118						
USAGES PERMIS	11	Industrie légère	■						
	12								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis							
		exclu							
STRUCT.	Isolée		■						
	Jum. élée								
	Contiguë								
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		3						
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55						
		(max)	-						
	Largeur minimum (m)		7						
MARGE	Avant minimum (m)		15						
	Latérale minimum (m)		5						
	Totale latérale minimum (m)		10						
	Arrière minimum (m)		10						
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		3 000						
	Profondeur moyenne minimum (m)		60						
	Largeur minimum (m)		50						
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE									
ESPACE NATUREL (%)			-						
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			50						
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			-						
NORMES SPÉCIALES			10.3.3 11.3.1						
AMENDEMENTS		DATE							
		NO. RÉGLEMENT		2011-203					
		USAGE/LIMITE/NORME		Article 6.4.6.1					
NOTES									
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR: .					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2 C2				

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-336

ANNEXE D

Modification de la grille In-119

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE									
		ZONE	In-119								
USAGES PERMIS	11	Industrie légère	■								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis									
		exclu									
STRUCT.	Isolée		■								
	Jumelée										
	Contiguë										
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		3								
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55								
		(max)	-								
	Largeur minimum (m)		7								
MARGE	Avant minimum (m)		15								
	Latérale minimum (m)		5								
	Totale latérale minimum (m)		10								
	Arrière minimum (m)		10								
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		3 000								
	Profondeur moyenne minimum (m)		60								
	Largeur minimum (m)		50								
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE											
ESPACE NATUREL		(%)	-								
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL		(%)	50								
DENSITÉ D'HABITATION		(log./ha max.)	-								
NORMES SPÉCIALES			10.3.3 11.3.1								
AMENDEMENTS			DATE								
			NO. RÉGLEMENT	2011-203							
			USAGELIMITENORME	Article 6.4.6.1							
NOTES											
<p>ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:</p>											
<p>Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2 C2</p>											

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-336

ANNEXE F

Modification de la grille Pa-209

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE												
ZONE		Pa-209												
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture						■						
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive						■						
	f1	Foresterie et sylviculture								■				
	h1	Habitation unifamiliale	■	■										
	h2	Habitation bifamiliale				■								
	h5	Projet intégré d'habitation										■	■	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis												
		exclu					(2)	(1)						
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Jumelée													
	Contiguë													
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	--	--	2,5	1,5				
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67	--	--	50	55				
		(max)	--	--	--	--	--	--	--	--				
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	--	--	7	7				
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		3 000	3 000	3000	3 000	30 000	3 000	15000	15000				
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60	60	60	--	--				
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50	50	50	--	--			
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE														
ESPACE NATUREL (%)			40	40	40	40	--	--	60	60				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			10	10	10	10	10	--	10	10				
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	--	--	--	--				
NORMES SPÉCIALES			8.4	14.7										
			8.5.2	14.9										
			8.5.3											
			8.6.3											
			10.3.4											
AMENDEMENTS		DATE	2021: création Pa-209 au détriment de Pa-42											
		NO. RÉGLEMENT	2021-326											
		USAGE/LIMITE NORME												
NOTES														
(1) Les établissements à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales														
(2) Activités de traineau à chien														
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:										Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2				

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-336

ANNEXE G

Retiré